

# PPV : elles peuvent désormais intégrer l'épargne salariale



© 2024 Les Echos Publishing

Publiée en 2023, la loi favorisant le partage de la valeur au sein des entreprises prévoyait la possibilité pour les salariés d'affecter leurs primes de partage de la valeur (PPV) à un plan d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise, par exemple) ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise (plan d'épargne pour la retraite collectif, notamment). Un récent décret vient de préciser les modalités d'application de cette mesure permettant son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Rappel** : les employeurs peuvent verser jusqu'à deux PPV par an à leurs salariés. Ces primes échappent aux cotisations et contributions sociales dans la limite globale de 3 000 ou 6 000 €. Et, dans ces mêmes limites, elles échappent également à l'impôt sur le revenu pour les salariés dès lors qu'elles sont affectées à un plan d'épargne salariale ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise.

## Une obligation d'information de l'employeur

Les employeurs qui disposent d'un plan d'épargne salariale ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise doivent, lorsqu'ils octroient une PPV à leurs salariés, leur remettre une fiche d'information distincte du bulletin de paie. Une fiche qui doit mentionner, en particulier :

- le montant de la PPV qui leur est allouée ;
- la possibilité d'affecter cette prime à un plan d'épargne salariale ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise ;
- le délai de 15 jours maximum qui leur est accordé pour demander cette affectation ;
- en cas d'affectation de leur prime, la durée de son indisponibilité et les cas de déblocage anticipé.

En pratique, les employeurs peuvent remettre cette fiche d'informations aux salariés par voie électronique, dès lors que ces derniers ne s'y opposent pas.

**En complément** : le montant des PPV affectées à un plan d'épargne salariale ou un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif peut faire l'objet d'un abondement de l'employeur.

[Art. 1, décret n° 2024-644 du 29 juin 2024, JO du 30](#)

© 2024 Les Echos Publishing